STATUTS DES PEP GRAND OISE

Les PEP
Grand Oise
La solidarité en action

Préambule

Étant préalablement rappelé que :

L'Association « Les PEP Grand Oise » est une association relevant de la loi 1901 qui :

- Agit en proximité de l'École Laïque,
- Est complémentaire de l'État dans ses missions de service public et des collectivités territoriales dans leurs missions de service public,
- Situe ses actions dans les domaines éducatifs, sociaux, médicosociaux et sanitaires, pour développer l'esprit de solidarité et faire de chacun un citoyen actif dans une société plus inclusive.

La nouvelle région des Hauts-de-France incite les associations départementales à se réunir sur une base régionale pour dialoguer le plus efficacement possible avec : le Conseil Régional, l'Agence Régionale de Santé, le Rectorat, la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Centre Régional d'Études d'Actions et d'Informations pour la région Hauts-de-France et le Conseil Départemental, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, les structures intercommunales, les municipalités et les administrations publiques nouvelles qui viendraient à être créées. Être représentatif et accroître sa légitimité sur chaque territoire devient un atout primordial pour la pérennité de ses actions et son développement.

Le partage de valeurs communes ainsi qu'un besoin ressenti par tous de favoriser le partage des compétences et expertises détenues au sein de chaque entité départementale, ont conforté ces associations dans la voie du regroupement régional, afin de valoriser ressources et potentiels sur l'ensemble de leurs territoires.

Rappel des valeurs et principes

L'association « Les PEP Grand Oise » tient à réaffirmer les valeurs fondatrices de laïcité et de solidarité qui président à la conduite de ses actions éducatives, pédagogiques, thérapeutiques et sociales.

La laïcité est à la fois un principe constitutionnel de la République et une morale collective des libertés individuelles. Elle ne se réduit ni à la tolérance, ni à la neutralité, ni même à la liberté religieuse. Fondement de la démocratie, la laïcité favorise la cohésion sociale, la concorde entre les peuples et la paix entre les nations. Pour les PEP, la laïcité est un engagement militant et, au sens propre, une véritable éthique.

La Solidarité quant à elle est l'affirmation que tous les hommes sont égaux en droit et que la société doit tout faire pour qu'ils le soient en fait. Elle suppose que chacun puisse donner, contribuer, participer et recevoir. Elle repose sur des rapports de réciprocité : les uns et les autres ont des droits et des obligations les uns vis-à-vis des autres. En conséquence, la collectivité a une responsabilité envers ceux qui sont victimes d'inégalités de droit ou de fait.

L'association « Les PEP Grand Oise », pour accroître son efficacité au service des plus démunis, souhaite conjuguer unité et diversité. Les compétences sont mutualisées, le maillage du réseau se constitue autour de l'idée d'une égalité d'accès à un accompagnement de proximité sur l'ensemble du territoire. En conséquence, la qualité de la gestion est mise en permanence au service de la qualité des actions.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 30 mars 2022 à Beauvais, les membres présents ou représentés de l'association des PEP Grand Oise ont décidé de valider la fusion avec les PEP 02.

Il a été créé deux « délégations départementales », dans l'Aisne et dans le Val d'Oise dont les missions ainsi que les modalités d'organisation sont, sous réserve des dispositions figurant dans les présents statuts, précisées dans le règlement intérieur de l'Association « Les PEP Grand Oise ».
L'association les PEP GO est donc constituée à ce jour des départements de l'Oise, lieu de son siège social, du Val d'Oise et de l'Aisne.

Statuts de l'Association Territoriale Les PEP Grand Oise

Déclarés à la préfecture de l'Oise le 16 juillet 1926, récépissé n° 697 (publication : JO du 28 juillet 1926).

Dernière modification des statuts déclarés le 26.10.2017 - récépissé n° 0601000697.
Inscription dans le Répertoire National des Associations (RNA) sous le n° W0601001968.

Préambule :

Les statuts de l'Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public des PEP Grand Oise en Abrégé ATPEP dite les PEP GO s'inscrivent dans un ensemble comprenant les statuts, la charte annexée ainsi que le règlement intérieur de la Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public (FGPEP), reconnue d'utilité publique par le décret du 16 Août 1919, en abrégé FGPEP dite « les PEP ».

Les statuts de la présente association sont établis en conformité avec les statuts-types des ATPEP approuvés par l'Assemblée Générale de la FGPEP le 22 Juin 2018 dont elle est membre.

Pour porter la déontologie, l'éthique et les valeurs communes et fondatrices du Mouvement PEP, la FGPEP est organisée en réseau solidaire. Son organisation et son fonctionnement reposent sur la participation et l'initiative de chacune de ses composantes afin de créer les conditions d'un développement solidaire. Chacune assume ses missions sur un territoire en interdépendance et en égale considération avec les autres composantes de la FGPEP. Chacune défend et promeut l'image des PEP, préserve et renforce son patrimoine associatif, culturel et matériel.

Pour asseoir une complémentarité et une responsabilité partagée, développer et renforcer le mouvement PEP en réalisant son projet, la présente association :

- Contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation du projet fédéral ;
- Participe à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation des projets des Associations Régionales Hauts-de-France et Ile-de-France ;
- Peut être amenée, dans le cadre du respect du principe de subsidiarité, à exercer des activités en dehors de son ressort territorial selon des dispositions énoncées ci-après à l'article 12.
- Prend en compte dans son projet de l'existence éventuelle sur son territoire d'une activité PEP opérée par un autre membre de la FGPEP dans un secteur d'activité du projet fédéral en l'associant en tant que de besoin à sa propre vie démocratique et statutaire.

L'association est agréée par le Conseil d'Administration de la FGPEP. Son appartenance à la FGPEP implique des droits et des devoirs reposant sur les principes de solidarité interne et de transparence.

Composante territoriale de la Fédération, les PEP Grand Oise élaborent de façon explicite leur projet associatif en cohérence avec les orientations du projet fédéral, respectent les conventions décidées par la FGPEP et les engagements précisés dans les articles 12 de ses statuts et de son règlement intérieur.

L'ATPEP recherche prioritairement dans chacun des départements la constituant le maintien ou la création d'instances démocratiques et d'une vie militante propices au développement des activités et du mouvement PEP.

Dans le cadre de son autonomie, elle est le lieu :

- Premier d'adhésion et de militantisme, de dynamisation de la vie associative, d'information et de formation des bénévoles, des militants, des professionnels, des personnes accompagnées, de leurs familles et des aidants ;
- D'initialisation et de développement des activités PEP, d'actions innovantes en adéquation notamment avec les problématiques et les besoins médico-éducatifs, de santé, éducatifs, sociaux, culturels, de loisirs, de vacances, identifiés sur son territoire ;
- De l'unité du mouvement PEP ;
- De la représentation du mouvement PEP dans les départements qui la composent auprès notamment des pouvoirs publics déconcentrés et décentralisés.

Elle assure également cette représentation auprès des agences, établissements publics, organismes, associations et partenaires sociaux à vocation départementale en lien étroit avec le siège fédéral-tête de réseau et en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration de la Fédération qui définit la politique de communication au niveau national et arrête les positions fédérales dans le cadre des représentations ; de gestion, de coopération, de conventionnement, de mutualisation notamment avec les associations membres de la FGPEP.

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE S1 : DÉNOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article S1.1 : Dénomination de l'association

L'Association Territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public des départements (Oise, Val d'Oise, et Aisne) en abrégé ATPEP GO lors de sa constitution dite « les PEP Grand Oise » a pour origine les associations départementales des pupilles de l'enseignement public des départements de l'Oise et du Val d'Oise, de l'Aisne qui ont été déclarées au journal officiel le 16 octobre 2017.

Elle est composée de personnes physiques membres individuels.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Beauvais dans l'Oise.

Le changement de siège social à l'intérieur de son territoire **relève d'une décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au préfet du département du siège social.**

Article S1.2 : Objet de l'association

Elle a pour objet dans le cadre du projet fédéral :

- De contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, en concourant au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale ;
- De contribuer à l'édification d'une société inclusive, permettant à chaque citoyen de jouer le rôle social qu'il souhaite ;
- D'apporter un accompagnement matériel, moral et social, aux enfants, aux adolescents, aux adultes, à leur famille, à leurs proches aidants tout particulièrement aux personnes en situation de pauvreté, de vulnérabilité ou de fragilité, d'exclusion sociale, de handicap ou de perte d'autonomie, ou ayant besoin d'une protection ;

- De permettre à toute personne d'accéder à ses droits : à la santé, à l'éducation, à la formation tout au long de la vie, aux loisirs, à une vie culturelle ou à des activités sportives afin de faciliter l'exercice de sa citoyenneté ;
- De participer au développement local en s'impliquant dans les manifestations à caractère social, culturel, de loisirs, sportif, etc.

Pour cela l'association représente le mouvement PEP auprès de toute institution ou organisme public dans les départements qui la composent et mène les actions qu'elle estime nécessaire en termes de plaidoyer ou d'interpellation en lien étroit avec les ARPEP et la tête de réseau de la FGPEP.

ARTICLE S2 : BUTS ET MOYENS D'ACTION

L'association se propose sur la base d'un projet construit en commun avec l'ensemble des membres qui la composent :

a) de promouvoir la laïcité et la solidarité ;

b) d'étudier les modalités d'action et de regrouper tous les renseignements relatifs à l'assistance matérielle et à la protection morale des enfants, des adolescents, des adultes et de leurs familles ; de porter ces études et ces renseignements à la connaissance du mouvement PEP ;

c) de coordonner son action avec celle d'autres associations et groupements poursuivant les mêmes valeurs notamment dans le cadre de l'éducation populaire et de l'économie sociale et solidaire ;

d) de représenter le mouvement PEP au niveau des départements qui la composent et vis à vis des pouvoirs publics.

Ses moyens d'action sont notamment :

- La création et la gestion d'établissements et de services à caractère sanitaire, médico- social, social, éducatif, culturel, sportif sans que cette liste soit exhaustive dans le respect du principe de subsidiarité entre les associations PEP agréées par la FGPEP ;
- La création et le développement de dispositifs propres ou accompagnant les politiques publiques nationales ou locales comme : la prévention et la promotion de la santé, la lutte contre l'illettrisme, les mesures en faveur d'emploi et de l'insertion des jeunes, de l'égalité entre les hommes et les femmes, la lutte contre l'exclusion et les discriminations, etc. ;
- L'utilisation de tout moyen de communication : documents, publications, site internet, réseaux sociaux, etc. ;
- L'organisation de sessions d'études et de sessions de formation en lien notamment avec l'organisme de formation de la Fédération ;
- L'organisation de campagnes de solidarité et de dons dans le respect des obligations réglementaires de la FGPEP reconnue d'utilité publique.

ARTICLE S3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de personnes physiques, membres adhérents et de membres d'honneur. Est adhérente avec voix délibérative à l'Assemblée Générale, toute personne physique âgée de plus de seize ans qui souscrit à l'objet et aux valeurs de l'association en concrétisant son adhésion par le versement d'une cotisation dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale.

S'agissant des mineurs de moins de seize ans, les adhésions peuvent se faire, soit à titre individuel, soit par l'intermédiaire notamment de tout organe ou structure reconnue par l'éducation nationale comme : maison des lycéens, foyer socio-éducatif ou coopérative scolaire.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent adhérer. Selon les dispositions réglementaires en vigueur, ils disposent d'une voix délibérative.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ces membres ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle. **Toutefois, ils restent éligibles et participent aux réunions statutaires avec voix délibérative.**
En accord avec les principes de laïcité auxquels se réfère l'association, la liberté de conscience est garantie à toute personne participant à la vie de l'association.
Les personnes physiques sont tenues lors de leur adhésion de signer la charte de la FGPEP annexée à ses statuts.

Le fichier des membres est tenu régulièrement à jour au siège social de l'association.

L'adhésion est un acte volontaire qui confère à chacun le droit à la délivrance d'une attestation qui en témoigne, à une information sur la vie statutaire et sur les activités de l'association comme sur celles de la FGPEP et des ARPEP.

La qualité de membre adhérent ou de membre d'honneur oblige chacun à exercer un devoir d'alerte en direction des responsables associatifs face à des situations de manquements graves vis-à-vis des personnes ou de mise en danger de l'association et de son image.

ARTICLE S4 : RETRAIT, RADIATION, DEMISSION DES MEMBRES

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour les personnes physiques

a) En cas de décès ;
b) Par la démission présentée par écrit ;
c) **Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé devant l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort.**

La radiation est prononcée pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

d) **L'appel devant l'Assemblée Générale est suspensif.**

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE S5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article S5.1 Composition

La composition du Conseil d'Administration est fixée par l'Assemblée Générale constitutive et ne peut être modifiée que par une Assemblée Générale extraordinaire.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 36 personnes physiques membres adhérents élus par l'Assemblée Générale **à main levée. Toutefois, le scrutin secret est de rigueur lorsqu'il est demandé par l'un des adhérents présents.**

Le Conseil d'administration est composé de collèges d'administrateurs représentant les départements qui composent cette entité associative de l'Aisne, de l'Oise et du Val d'Oise.
Le conseil d'administration est composé de 6 à 36 administrateurs issus des départements qui constituent le territoire d'action privilégié de l'association.
Les deux délégations départementales d'administrateurs de l'Aisne et du Val d'Oise, seront représentées par des personnes physiques de 3 à 9 administrateurs membres adhérents élus par l'Assemblée Générale. Parmi les administrateurs départementaux peut être élu un délégué et un délégué-adjoint, qui siègent de droit au CA et au bureau associatif, tout comme les autres administrateurs départementaux.
Conformément à la charte annexée aux statuts de la FGPEP seront notamment recherchées la parité et la présence des usagers ou de leurs représentants.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques adhérentes à l'association territoriale. **Ils doivent jouir de leurs droits civils.**

Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ordinaire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés par une procuration au premier tour du scrutin, à la majorité relative des membres présents ou représentés par une procuration au second tour. Ils sont renouvelés par tiers chaque année et sont rééligibles.

Après modification du nombre d'administrateurs, la composition du conseil est obtenue progressivement après renouvellement du tiers.

En cas de vacance **d'un poste d'administrateur, celui-ci est pourvu par l'Assemblée Générale la plus proche,** selon des modalités définies dans le règlement intérieur. **Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin au moment où devait expirer le mandat du membre à remplacer. En attendant cette élection, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire dudit membre, par cooptation.**

A titre consultatif, le Conseil d'Administration **peut inviter à ses séances toute personne dont l'avis est utile :**

- représentant(s) d'association(s) PEP dument mandatés par son (leur) Conseil d'Administration, qui exerce (nt) une activité sur le territoire de l'association
- personnes qualifiées représentant ou non des organisations**, <u>des personnes morales</u>** qui contribuent aux activités de l'association ;
- cadres, salariés ou leurs représentants, des personnels mis à la disposition.

Les salariés de l'association ou d'une association membre de la FGPEP n'ont pas de voix délibérative.

<u>Article S5.2 Composition du Bureau</u>

Le Conseil d'Administration procède à l'élection pour 3 ans du Président, du trésorier et des membres du bureau, en tant que de besoin, sans pour autant pouvoir aller au-delà de deux mandats successifs. Le scrutin secret peut être adopté à la demande d'un des présents.

Le Président peut proposer au CA la composition du Bureau selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le Bureau est composé donc au minimum d'un Président, d'un Trésorier et en tant que de besoin :

- De vice-Président(s),
- Des délégués départementaux et adjoints,
- D'un Secrétaire général,
- De secrétaire(s) adjoint(s),
- De Trésorier(s) adjoint(s),
- Et d'administrateurs.

sans pour autant que leur nombre excède le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, adjoindre à son Bureau des administrateurs qui ont reçu, avec l'agrément dudit conseil, délégation de pouvoir du Président pour effectuer de façon permanente des actes déterminés conformément à l'article 9 des présents statuts.
Les administrateurs missionnés pour piloter des groupes de travail ou pour représenter l'association auprès de diverses instances, peuvent être invités aux réunions de Bureau.
L'ensemble des membres du bureau constitue collégialement une instance consultée au moins trois fois par an par le président.

Article S5.3 Missions du Conseil d'Administration et du Bureau

S5.3.1 Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration assure la responsabilité générale de la gestion de l'association en fonction des orientations définies par son Assemblée Générale. Il peut déléguer certaines de ses missions au Bureau.

Le Conseil d'Administration :

- Mandate ses candidats aux différentes représentations,
- Arrête les budgets, les comptes de l'exercice clos, fixe l'ordre du jour des assemblées générales,
- Définit la procédure de recrutement d'un Directeur général avant sa nomination par le Président. Le directeur général reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le Document Unique de Délégation. Ce dernier précise par ailleurs les relations entre le directeur général de l'association et ceux des ARPEP et de la FGPEP *;*
- Autorise les acquisitions, les échanges ou aliénations des immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'associations d'hypothèques sur les dits immeubles, les baux, les emprunts et les prêts à long terme, **les garanties d'emprunts**, toutes ces opérations n'étant effectuées que pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée Générale ;
- Contrôle la gestion du Bureau ;
- Se prononce sur les radiations des membres de l'association ;
- Effectue tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ;
- Arbitre et statue en tant que de besoin en cas de contentieux entre ses membres.

S5.3.2. Missions du Bureau :

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'Administration et exécute ses délibérations. Par ailleurs, le Bureau est légitime à travailler des dossiers qu'il soumet à la validation du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence le Bureau délibère valablement et fait ratifier sa délibération par le plus proche Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres du Bureau constitue collégialement une instance consultée au moins quatre fois par an par le Président.

S5.3.3 Missions des administrateurs départementaux :

Au-delà de participer activement à la gouvernance associative à travers les instances où ils siègent de droits, les administrateurs départementaux au sein de leur territoire ont pour mission de relayer le projet fédéral des PEP et participer à faire vivre localement le projet associatif des PEP GO notamment :

- Participer aux instances, réunions, commissions et cérémonie auxquelles l'association est désignée ou conviée dans son département,
- Instruire les dossiers relatifs au projet de l'association au sein de son département.
- Garantir et développer les rapports avec les autres associations, les administrations et les organismes avec lesquels l'association doit traiter dans son département. En assurant, le cas échéant, le suivi particulier d'un ou plusieurs dispositifs, établissements ou services.
- Mettre en œuvre toute mission donnée par le président ou le conseil d'administration.

- Assurer un relai d'informations de la situation sur les départements et du suivi des projets ou mission en cours dans les instances associatives prévues à cet effet.

- Relayer et organiser localement les actions destinées faire croître la vie associative.

Interlocuteurs privilégiés des financeurs et des partenaires locaux, ils mettent en œuvre leur réseau et leurs actions au développement associatif, en lien avec la gouvernance associative et les services du siège social.

Ils restent en veille sur tous les projets sur lesquels l'association pourrait éventuellement se positionner seule ou à plusieurs.

Ces missions constituent la délégation départementale.

Moyens mis à disposition :

Afin de pouvoir mener à bien son action locale, la délégation départementale bénéficiera d'un local situé physiquement dans le département de leur action : Dans le département de l'Aisne, dans le département du Val d'Oise.

Pour participer à leurs actions sur leur département les délégations se verront allouer un budget annuel.

ARTICLE S6 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président. Le Président est tenu de le convoquer chaque fois que le **quart** de ses membres en fait la demande écrite et motivée, **selon des modalités fixées dans le règlement intérieur.**

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

La présence du tiers au moins des membres en exercice du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les votes ont lieu à main levée sauf si un administrateur souhaite la tenue d'un vote au scrutin secret.

Hors l'alinéa 2 du présent article, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE S7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais ne sont possibles que sur la présentation de justificatifs qui feront l'objet de vérifications et sur la base d'un barème décidé en Conseil d'Administration et diffusé à tous les administrateurs.

ARTICLE S8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

S8.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- Des membres adhérents de plus de seize ans à jour de leur cotisation ;
- Des membres d'honneur.

Les membres ayant voix délibérative peuvent être représentés à l'Assemblée Générale selon les dispositions prévues à cet effet par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne morale ou physique ou des représentants des pouvoirs publics à son Assemblée Générale.

Les représentants du personnel peuvent être invités à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire avec voix consultative.

S8.2 Réunion

L'Assemblée Générale, convoquée par le Président, se réunit une fois par an et toutes les fois que le Conseil d'Administration juge utile de la convoquer.

Cette convocation est de rigueur lorsque le dixième au moins des membres de l'association tels que comptabilisés lors de la précédente Assemblée Générale en fait la demande par écrit au Président. Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le délai d'un mois maximum.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Conseil d'Administration et inscrit sur la convocation qui doit parvenir aux intéressés au moins quinze jours avant la tenue de ladite Assemblée Générale.
Tout membre désirant obtenir l'inscription à l'ordre du jour d'une question doit la soumettre, au moins une semaine avant l'Assemblée Générale, au Bureau du Conseil d'Administration qui décidera de cette inscription.

Le Conseil d'Administration doit inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres à jour de leur cotisation.
L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au moyen d'un pouvoir donné à un autre membre présent à l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix sauf celles prévues aux articles 16 et 17.

Le vote par procuration est permis.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

S8.3 Attributions et pouvoirs

Elle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les membres du Conseil d'Administration.

Elle arrête les orientations stratégiques annuelles et pluriannuelles de l'association.

Elle présente des informations sur l'application des pratiques définies par le guide d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire conçu par le conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire ou son équivalent.

Elle fixe le montant des cotisations. Le montant des cotisations peut être différent pour les adhérents mineurs et les adhérents majeurs.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle désigne les commissaires aux comptes.

Elle décerne le titre de membre d'honneur.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuilles numérotées au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont **communiqués** chaque année à tous les membres de l'association

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est également adressé aux adhérents membres de l'association.

ARTICLE S9 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT ET D'AUTRES MEMBRES DU BUREAU, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Le Président convoque et préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. **A ce titre, il peut ester en justice tant en demande qu'en défense.**

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Il ordonnance toutes les dépenses régulièrement autorisées. Il peut donner délégation à un autre administrateur ou au Directeur général avec l'agrément du Conseil d'Administration, les Trésoriers étant exclus en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses.

Le Président nomme le Directeur général, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur général reçoit une délégation écrite du Président après avis conforme du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses attributions dans des conditions précisées par le Document Unique de Délégation.

A sa demande ou en cas d'indisponibilité occasionnelle*,* le Président est remplacé par l'un des vice-Présidents, désigné par le Conseil d'Administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
Le règlement intérieur complète cet article en ce qui concerne le rôle et les missions du Secrétaire général, du Trésorier.

ARTICLE S10 : PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, y compris au sein d'une société civile immobilière, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts et garanties d'emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est consultée pour tout acte ayant un impact majeur sur le patrimoine de l'association selon des dispositions établies dans le cadre du règlement intérieur.

ARTICLE S11 : DONATIONS ET LEGS

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration de la FGPEP dans les conditions de l'article 910 du code civil. Ils font l'objet d'une rétrocession à l'association selon des modalités définies par le Conseil d'Administration de la FGPEP.

ARTICLE S12 : DÉVELOPPEMENT ET SÉCURISATION DE L'ASSOCIATION

Territoire premier de proximité, elle porte les valeurs de la Fédération et conduit toute activité liée à la mise en œuvre de l'article 1 des présents statuts.

Cette mise en œuvre implique qu'elle est responsable à son niveau de l'ambition républicaine qu'elle porte en termes de liberté, d'égalité, de solidarité et de citoyenneté, de laïcité.

Dans le cadre d'une complémentarité et d'une responsabilité partagées afin de réaliser son propre projet et les projets régional et fédéral des PEP, de développer, de renforcer, de sécuriser le mouvement PEP, la présente association met en œuvre des compétences et des activités favorisant les synergies et les interactions avec les membres de la FGPEP.

Elle peut être amenée à exercer des activités en dehors de son ressort géographique en accord avec les associations PEP concernées par sa démarche dans le respect du principe de subsidiarité. Elle peut aussi solliciter une association PEP extérieure à son ressort géographique pour exercer une activité sur son territoire. Dans l'un ou l'autre cas chacune des associations concernées s'engage à matérialiser ce partenariat sous une forme conventionnelle.

Les associations signataires pourront être invitées à titre consultatif dans leurs instances réciproques.

Elles sont tenues d'informer les ARPEP ainsi que la FGPEP de leur accord. Dans le respect de l'article 12 des statuts et du règlement intérieur de la FGPEP, elles peuvent aussi créer un ou plusieurs organismes de gestion et coopération en sollicitant l'accord préalable puis l'agrément du CA de la FGPEP.

L'association peut saisir à fin de médiation par décision de son Conseil d'Administration celui de la FGPEP de tout différend qui l'opposerait à une association PEP ou affiliée.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE S13 : RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens ;
- Des cotisations des personnes physiques ;
- Des subventions ou produits de la tarification de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales et des établissements publics et des caisses de sécurité sociale notamment ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit **des ventes** et des rétributions perçues pour des services rendus ;
- Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.

ARTICLE S14 : CAPITAUX MOBILIERS DE LA DOTATION

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

ARTICLE S15 : COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe laquelle est contrôlée et certifiée par des commissaires aux comptes.
Les comptes de l'exercice civil annuel écoulé et le bilan de l'association sont transmis à la FGPEP afin de permettre la combinaison fédérale des comptes.

IV- MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE S16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée par le Président sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Cette dernière doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins 30 jours à l'avance.

Les propositions de modifications ont été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration de la Fédération Générale des PEP.

La présence physique d'au moins la moitié plus un des membres est requise pour que l'Assemblée Générale délibère régulièrement des modifications des statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE S17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION, RETRAIT DE LA FGPEP OU RADIATION DE L'ASSOCIATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FGPEP.

La présence physique d'au moins la moitié plus un des membres est requise pour que l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, délibère valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'association peut aussi demander son retrait de la FGPEP tout comme la FGPEP peut demander sa radiation selon des dispositions prévues dans les articles 4 .1 des statuts et le règlement intérieur de la FGPEP prévues à cet effet.

ARTICLE S18 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, les biens de l'association ou son actif sont attribués intégralement à la Fédération Générale des PEP, reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1919.

En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service rentrant dans le champ d'application des dispositions de l'article R 314-97 du code de l'action sociale et des familles, il sera en priorité fait application pure et simple des dispositions dudit article.

Il doit être satisfait aux engagements contractés par l'association et qui subordonnent le transfert de certains biens à l'agrément des collectivités publiques ou parapubliques qui ont concouru à leur acquisition ou à leur formation.

Ainsi sera notamment soumis à l'agrément des autorités intéressées :

- Les immobilisations acquises, créées ou renouvelées grâce au concours financier de l'état ou des collectivités territoriales ou de certains organismes, et incomplètement amorties.
- **Les provisions et les réserves créées grâce à leur concours financier, à moins que cette obligation d'agrément n'ait été éteinte par des reversements effectués conformément à la législation en vigueur.**

ARTICLE S19 : COMMUNICATION DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES AUX AUTORITES DE TUTELLES.

Les délibérations de l'assemblée prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai aux autorités compétentes.

V - CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE S20 : PIÈCES À TRANSMETTRE AUX AUTORITÉS DE TUTELLE

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par décret du 16 Août 1901.

ARTICLE S21 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Le tribunal compétent pour tout établissement ou action concernant l'association est celui du lieu du siège social.

ARCTICLE S22 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale et adressé à la Préfecture du département du siège social.

Fait le 23 février 2022 à Beauvais

Jean-Luc CARON	Jean-Claude CARGNELUTTI
Secrétaire Général de l'Association Les PEP Grand Oise	Président de l'Association Les PEP Grand Oise